



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 31 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0027 du 31 mars 2023

Portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL Luc Maulet située à la Roche sur Foron

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony Delavoët, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 entré en vigueur le 31 mars 2022 ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020, intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune de la Roche-sur-Foron modifié et approuvé le 28 septembre 2022 ;

VU le dossier déposé le 7 juin 2022, complété le 3 novembre 2022, présentée par la SARL Luc Maulet dont le siège social est situé au 3090 Route nationale 203 - 74800 ETEAUX, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Foron ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-00090 du 16 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux des communes de la Roche-sur-Foron et d'Eteaux ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 décembre 2022 et le 8 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la Roche-sur-Foron du 30 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Eteaux du 22 février 2023 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de la Roche-sur-Foron sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières dans l'environnement générées par les activités de stockage avec :
 - l'arrosage si besoin des pistes de circulation ;
 - la limitation de la vitesse des engins à 20 km/h sur le site ;
 - l'entretien des pistes de circulation ;
- restituer les terres agricoles avec :
 - le décapage sélectif des terres végétales et leur remise en place après exploitation ;
 - le remblaiement du site uniquement avec des terres de terrassement (déchets 17 05 04 ou 20 02 02) ;

- un apport de 80 cm à 1 mètre de matériaux terreux de type morainiques en sous-couche de terre végétale permettant de créer un horizon de sous-couche favorable à l'exploitation agricole du terrain ;
 - l'ensemencement final afin de restituer des prairies ;
 - le suivi agronomique des travaux et du résultat de la remise en état ;
- limiter l'impact sur les habitats et la faune avec :
 - la conservation des boisements au Nord du site et un retrait d'au moins 40 m par rapport au ruisseau du Vuaz ;
 - le maintien des remblais à une distance minimum de 10 m des boisements ;
 - la gestion et la prévention de la prolifération des espèces invasives ;
- gérer les eaux pluviales du site avec :
 - la création de tranchée drainantes avant le début du remblaiement ;
 - la mise en place et l'entretien de bassin de décantation.

CONSIDÉRANT que :

- le projet devra être conforme aux plans joints au dossier ;
- la phase 1 : 0 – 5 ans (2023-2028) , correspond au remblaiement de la partie Est du site entre les cotes 725 et 739 m NGF et que le volume de matériaux mis en place est de 85 000 m³ ;
- la phase 2 : 5 – 10 ans (2028-2033), consiste à prolonger la surface plane située à 739 m NGF en direction de l'Ouest jusqu'à la cote du terrain naturel de 745 m NGF et que le volume de matériaux mis en place est de 75 000 m³ ;
- les 6 derniers mois sont consacrés exclusivement à la finalisation de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des remblais comprendra un compactage pour assurer la stabilité des remblais ;

CONSIDÉRANT que la qualité de la remise en état agricole, la lutte contre les espèces invasives, la protection de la faune nécessitent des prescriptions particulières visées à l'article 5.2 pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur prévu est un usage agricole et que la remise en état comprend la restitution des surfaces agricoles, l'intégration paysagère et la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne demande pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêt statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire et portée :

Article 1.1. Exploitant

Les installations de la SARL Luc Maulet, dont le siège social est situé au 3090 route nationale 203 – 74800 ETEAUX, faisant l’objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations visées à l’article 1.2 sont localisées sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Foron au lieu-dit « Champ d’Arrière ». Les parcelles cadastrales sont précisées à l’article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l’activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de stockage : 160 000 m³ Volume moyen annuel : 17 000 m³ Volume maximal annuel : 40 000 m³	Enregistrement

L’enregistrement est prononcé pour :

- un rythme moyen annuel de 17 000 m³ soit 34 000 tonnes ;
- un volume de 85 000 m³ pour la phase 1 entre 2023 et 2028 ;
- un volume de 75 000 m³ pour la phase 2 entre 2028 et 2033.

Article 1.3. Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la section ZA de la commune de la Roche-sur-Foron sur les parcelles suivantes : 374, 381, 382, 470, 471 et 509.

Les installations mentionnées à l’article 1.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l’établissement tenu à jour et tenu à disposition de l’inspection des installations classées.

Article 1.4. Durée

L’enregistrement est prononcé pour une durée de 10 années incluant la remise en état du site. L’exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d’enregistrement dans les formes réglementaires.

L’arrêté d’enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l’installation n’a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l’exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l’environnement).

Article 1.5. Déchets admis

Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse) ou 20 02 02 (terres et pierres).

Article 2 : Conformité au dossier d'enregistrement : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 7 juin 2022, complété le 3 novembre 2022 et repris en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement comprenant la restitution des surfaces agricoles et la bonne gestion des eaux pluviales.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5 : Prescriptions complémentaires :

Article 5.1 Compléments et renforcement des prescriptions générales

Pour la bonne remise en état agricole, la maîtrise des espèces invasives, la protection de la faune, les prescriptions générales sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 5.2 Suivi agronomique

La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend :

- un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais et de son compactage ;
- un état des lieux après travaux pour contrôler la qualité du sol reconstitué (épaisseurs de terre végétale, qualité de la sous-couche de remblais, absences d'indésirables, analyse agronomique et chimique des sols, définition des amendements et ensemencement nécessaires)

Le suivi agronomique est réalisé au minimum annuellement pendant l'exploitation et une année après la fin de la remise en état.

Un rapport rendant compte de ce suivi devra être joint au dossier de cessation d'activité.

Article 5.3 Gestion des espèces invasives

L'exploitant met en place les mesures de prévention prévues dans son dossier pour limiter l'apport d'espèces invasives sur le site.

Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller leur apparition de tout nouveau plant et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions éventuelles à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son émission.

Article 5.4 Protection de la ripisylve

Les remblais au Nord du site sont tenus à une distance minimale de 10 mètre des premiers boisements. Pendant la phase des travaux cette distance est matérialisée sur le terrain par un système permettant de garantir la conservation de cette bande de retrait.

Article 6 : Modalités d'exécution, voies de recours :

Article 6.1 : Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la SARL Luc Maulet dont le siège social est situé au 3090 route nationale 203 – 74800 ETEAUX.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de la Roche-sur-Foron et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Roche-sur-Foron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.4 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE – Plan de phasage



